

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05190232

BRUXELLES**19-12-2005**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ROTHSCHILD & COMPAGNIE BANQUE

Forme juridique : Société en commandite simple de droit français

Siège : Avenue Matignon 17, 75008 Paris, France - Avenue Louise 166, 1050 Ixelles
(succursale)

N° d'entreprise : 877 996092

**Objet de l'acte : Etablissement d'une succursale en Belgique - Extrait des statuts de
Rothschild & Compagnie Banque - Extrait de la décision de la gérance du 20
octobre 2005**

I. Extrait des statuts coordonnés de Rothschild & Compagnie Banque au 29 septembre 2005

Préambule

Afin de préserver le caractère intuitu personae de l'entreprise, il est précisé que la qualité d'associé commandité de Rothschild & Cie Banque est conditionnée par l'exercice d'une activité effective dans le Groupe Rothschild, se traduisant soit par un mandat de gérant de la Banque ou de l'une de ses filiales opérationnelles, soit par une position de mandataire social chez l'un de ses associés commandités personne morale.

Article 1 - FORME

La Société est en commandite simple et sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ci-après dénommée "LA LOI" et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Elle existera entre David de ROTHSCHILD, FINANCIERE DE TOURNON, Éric de ROTHSCHILD, BERO, PONTHEU-RABELAIS, Jean-Claude MEYER, Édouard de ROTHSCHILD, HOLDING FINANCIER JEAN GOJON, Christian de LABRIFFE, Marc-Olivier LAURENT, François HENROT, Gérard WORMS, Luce GENDRY, Christian BITO, Grégoire CHERTOK, Alain CORNU-THENARD, Christophe DESPREZ, Philippe de NICOLAY, Olivier PECOUX, Pierre TATTEVIN, Richard THIL, Lionel ZINSOU-DERLIN, Sophie JAVARY-ELLIS, Nicolas BONNAULT, Marcel NICOLAÏ, Laurent BARIL, Philippe LE BOURGEOIS, Gerald ROSENFELD, François PEROL, SCS HOLDING et FINANCIERE RABELAIS, comme associés commandités,

et, en qualité de commanditaires

La CIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD, la CIE FINANCIERE MARTIN-MAUREL, Evelyn de ROTHSCHILD, Nicolas BAZIRE, Michel CIGUREL, Lysiane OBERKAMPF, Iris OBERKAMPF, Louis OBERKAMPF, Bernard MAUREL, Bernard de VILLEMEJANE et Guy WAIS et Jean-Charles NAOURI.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet

- toute opération de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux établissements de crédit et, à cet effet, notamment recevoir du public tous dépôts de fonds, titres et valeurs et objets, consentir tous crédits et avances, avec ou sans garantie, donner et accepter toutes garanties mobilières et immobilières.

- la prestation de tous services utiles à la constitution, la gestion et la conservation du patrimoine de ses clients, à ce titre, l'ouverture et le fonctionnement dans ses livres de tous comptes individuels nécessaires à cette fin.

- la réalisation, pour son compte propre ou celui de ses clients, de toutes opérations de bourse, d'arbitrage, de change, d'achat et de vente d'or, de matières et métaux précieux.

- la prise en possession, l'achat ou la vente, pour son compte propre, de tous effets publics ou privés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- la participation à toutes opérations d'appel public à l'épargne pour le compte de tiers, notamment par voie de démarchage.
- la diffusion, dans sa clientèle, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non.
- la conception, l'organisation, la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations financières de rapprochement ou de restructuration d'entreprise, à cet effet, la recherche de tout mandat, la prestation de tout conseil, la réalisation de toute étude, l'accomplissement de toute démarche ou formalité nécessaire à cette fin.
- le courtage d'assurance, la représentation des compagnies d'assurances de nationalité française ou étrangères et les opérations de placement, assurance-vie, capitalisation ou autres ainsi que toute activité de conseil s'y rattachant.
- les services d'investissement au sens de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 portant modernisation des activités financières telles que :
 - la réception, transmission des ordres pour compte de tiers et l'exécution des ordres pour compte de tiers,
 - la négociation pour compte propre,
 - la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
 - le placement,
 - la prise ferme,

et d'une manière générale, tous emplois de fonds et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à ce qui précède.

Elle pourra réaliser son objet en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association ou société avec toute personne ou société, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit, dans le respect des réglementations en vigueur concernant les activités relevant de son objet. En outre, elle pourra être désignée en qualité de mandataire social et assurer des fonctions de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détiendra un intérêt.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "ROTHSCHILD & COMPAGNIE BANQUE".

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17, avenue Matignon, 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La Société continue d'exister jusqu'au 3 janvier 2081 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'un montant de EUR 24.530.190 est divisé en 1.066.530 parts sociales de EUR 23 de valeur nominale.

Ces parts sociales sont détenues par :

Monsieur David de Rothschild	13.924 parts
Financière de Tourron	113.897 parts
Monsieur Éric de Rothschild	2.479 parts
Béro	38.260 parts
Ponthieu Rabelais	138.221 parts
Monsieur Jean-Claude Meyer	23.994 parts
Monsieur Édouard de Rothschild	13 parts
Holding Financier Jean Goujon	110.772 parts
Monsieur Christian de Labriffe	24.882 parts
Monsieur Marc-Olivier Laurent	2.221 parts
Monsieur François Henrot	74.573 parts
Monsieur Gérard Worms	2.221 parts
Madame Luce Gendry	2 221 parts
Monsieur Christian Bito	2.221 parts
Monsieur Grégoire Chertok	2.221 parts
Monsieur Alain Cornu-Thénard	2.221 parts

Monsieur Christophe Desprez	2. 221 parts
Monsieur Philippe de Nicolay	2. 221 parts
Monsieur Olivier Pécoux	2. 221 parts
Monsieur Pierre Tattevin	2. 221 parts
Monsieur Richard Thil	2. 221 parts
Monsieur Lionel Zinsou-Derlin	2. 221 parts
Madame Sophie Javary-Ellis	1. 111 parts
Monsieur Nicolas Bonnault	10 parts
Monsieur Marcel Nicoai	10 parts
Monsieur Laurent Baril	10 parts
Monsieur Philippe Le Bourgeois	10 parts
Monsieur Gerald Rosenfeld	10 parts
Monsieur François Perol	10 parts
SCS HOLDING	341.858 parts
Financière Rabelais	28 parts

Ensemble pour les commandités 910.724 parts

La Cie Financière Edmond de Rothschild Banque	68.189 parts
La Cie Financière Martin-Maurel	25.570 parts
Madame Lysiane Oberkampf	60.109 parts
Madame Iris Oberkampf	1.905 parts
Monsieur Louis Oberkampf	14 parts
Monsieur Jean-Charles Naouri	13 parts
Monsieur Michel Cicurel	1 part
Monsieur Bernard Maurel	1 part
Sir Evelyn de Rothschild	1 part
Monsieur Bernard de Villeméjane	1 part
Monsieur Guy Wais	1 part
Monsieur Nicolas Bazire	1 part

Ensemble pour les commanditaires 155.806 parts

TOTAL GÉNÉRAL 1 066 530 parts

Article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, prise par les deux tiers au moins des commandités, et la majorité en nombre et en capital des commanditaires, présents ou représentés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Article 8 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés; toutefois

- a. Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.
- b. Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- c. Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la Société, avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

PROCÉDURE D'AGREMENT

Pour obtenir les consentements visés ci-dessus lorsque ceux-ci sont nécessaires, le Cédant informe la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du Cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les associés commandités et commanditaires du projet de cession et réunit ceux-ci en assemblée pour accepter ou refuser le projet de cession. La décision est prise par les associés aux conditions de majorité ou d'unanimité prévues ci-dessus et n'a pas à être motivée.

La Gérance notifie dans les huit jours le résultat de l'Assemblée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être exécutée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut d'exécution dans ce délai, le Cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément

☐ s'il s'agit d'un projet de cession de parts d'associé commanditaire, la société devra acquérir ou faire acquérir dans les trois mois du refus d'agrément, les parts offertes à la vente. A défaut d'accord entre la société et le cédant, le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

☐ s'il s'agit d'un projet de cession de parts d'associé commandité, l'associé commandité demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ

En cas de liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial légal ou conventionnel, l'attribution de parts à l'époux ou à l'ancien époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ancien époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts.

Article 9 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

A. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ COMMANDITAIRE

En cas de décès d'un associé commanditaire, la Société n'est pas dissoute et ses parts peuvent être transmises à ses héritiers, ayants-droit et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Toutefois, les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier aux héritiers au plus tard six mois après la date du décès, de procéder ou faire procéder au rachat des parts du commanditaire décédé à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B. DÉCÈS DE MESSIEURS DAVID, ERIC ET EDOUARD DE ROTHSCHILD, ASSOCIÉS COMMANDITÉS

En cas de décès de Monsieur David de ROTHSCHILD, associé commandité, de Monsieur Eric de ROTHSCHILD, associé commandité, ou de Monsieur Edouard de ROTHSCHILD, associé commandité, leurs héritiers entreront dans la Société, s'ils le désirent, en qualité d'associés commandités et sous réserve de l'agrément suivant.

Les héritiers de Messieurs David, Eric et Edouard de ROTHSCHILD doivent, s'ils désirent être commandités, faire connaître à la Gérance leur qualité héréditaire dans le mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; à défaut, la Gérance a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait d'acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la Gérance adresse aux associés commandités et commanditaires survivants une lettre recommandée avec accusé de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire et les consulte sur l'agrément de ceux-ci.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la transmission des parts au profit des héritiers en leur qualité de commandités.

Les décisions sont prises par l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions ne sont pas motivées.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'agrément est accordé, les héritiers sont considérés individuellement comme associés commandités dès qu'ils ont notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts.

Pendant la durée d'indivision, celle-ci est tenue des obligations sociales comme un associé commandité, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de dispositions légales d'ordre public régissant les successions.

En tout état de cause, en cas de décès de Messieurs David, Eric ou Edouard de ROTHSCHILD, et si un ou plusieurs de leurs héritiers sont des mineurs non émancipés, ceux-ci deviennent commanditaires.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers ou ayants droit sont tous mineurs non-émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité.

Si l'agrément est refusé à l'un ou à l'autre des héritiers de Messieurs David, Eric et Edouard de ROTHSCHILD, l'héritier à qui l'agrément aura été refusé deviendra de plein droit associé commanditaire.

Enfin, s'il advenait qu'il n'y ait plus aucun associé commandité de la famille de Messieurs Guy et Alain de ROTHSCHILD et portant le nom de ROTHSCHILD, il est expressément convenu entre les associés que, faute d'avoir agréé un commandité portant le nom de ROTHSCHILD, et faisant partie de la famille fondatrice de la présente Banque, la Société devra, dans les six mois, à compter du jour où plus aucun ROTHSCHILD ne sera associé commandité, opérer sa transformation en Société Anonyme, à moins que la majorité des trois quarts en nombre et en capital des associés commanditaires et l'unanimité des associés commandités, ne décident le maintien de la société en commandite simple.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, la société, quelle que soit sa forme, ne pourra continuer à faire figurer le nom ROTHSCHILD dans sa dénomination sociale qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord exprès et écrit du GIE SAGITAS, titulaire du nom ROTHSCHILD.

C. DÉCÈS DES AUTRES COMMANDITÉS

En cas de décès des autres associés commandités, leurs héritiers, ayants droit ou conjoint survivant deviendront de plein droit associés commanditaires en faisant connaître à la Société leur qualité héréditaire tel que prévu ci-dessus.

Article 10 - RETRAIT D'UN COMMANDITÉ NON GÉRANT

Un associé commandité non gérant peut se retirer de la société, en y demeurant comme associé commanditaire, avec le consentement de tous les associés. Ce changement de statut prend effet à l'égard de la société à la clôture de l'assemblée ayant donné son accord. Corrélativement, les associés peuvent exiger qu'un associé commandité devienne associé commanditaire à l'unanimité des associés commandités à l'exclusion de l'associé concerné et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Article 11 - INTERDICTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ, PERTE DE LA QUALITÉ DU DERNIER ASSOCIÉ COMMANDITÉ

L'interdiction d'exercer une profession commerciale, la mise en oeuvre d'une procédure collective ou la déconfiture d'un associé commandité ou commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si cet associé a la qualité d'associé commandité, il conserve les droits attachés à ses parts ; mais à compter de son interdiction, de la procédure collective, il perd sa qualité d'associé commandité pour prendre celle d'associé commanditaire.

Si la société ne comprend qu'un associé commandité qui n'est pas remplacé, l'interdiction, la procédure collective de cet associé entraîne de plein droit la transformation de la Société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme sont adoptés par la décision collective extraordinaire.

Il en serait de même si le dernier associé commandité venait à perdre cette qualité pour une cause quelconque et n'était pas remplacé.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée soit d'un commun accord, soit, en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

A. DROITS SUR LES BÉNÉFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, conformément à l'article 22 des présents statuts.

B. APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

C. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les associés commandités non gérants et les associés commanditaires ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres et des documents sociaux.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

D. ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

E. OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le Cédant, associé commandité, ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le Cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié. Entre associés, chacun des commandités n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

Article 14 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

A. NOMINATION

Il est convenu que la Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés commandités et qui sont soit désignés par les statuts, soit par décision prise à l'unanimité des associés commandités et de la majorité des associés commanditaires en nombre et en capital.

Est désigné comme premier gérant statutaire de la Société pour une durée illimitée Monsieur David de ROTHSCHILD, associé commandité. S'il n'y a plus de gérant statutairement désigné, son successeur sera le plus ancien des associés gérants portant le nom de Rothschild.

B. RÉVOCATION

La révocation d'un gérant statutaire ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités, le gérant statutaire dont la révocation est poursuivie ne prenant pas part au vote, et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La révocation d'un gérant non statutaire associé ou non associé est décidée à la majorité en nombre des associés commandités et en nombre et capital des associés commanditaires. Au surplus, le gérant, dont la révocation est envisagée, ne prend pas part au vote.

Tout associé gérant révoqué, qu'il soit statutaire ou non statutaire, perd de plein droit la qualité de commandité pour devenir associé commanditaire.

C. DÉMISSION

Le gérant associé qui démissionne devient associé commanditaire sauf s'il décide de conserver sa qualité de commandité avec l'accord de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires, le démissionnaire ne prenant pas part au vote.

Enfin, la Société aura toujours le droit de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnera à contre-temps.

D. MISE EN OEUVRE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE CONTRE LE GÉRANT, INTERDICTION, INCAPACITÉ DU GÉRANT

Dans ces hypothèses frappant un associé gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Dans les mêmes hypothèses frappant un gérant non associé, celles-ci entraîneront la cessation de ses fonctions.

Article 15 - GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

A. RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, et ce à titre de convention intérieure non opposable aux tiers, les aliénations ou échanges, ainsi que les hypothèques, portant sur des immeubles sociaux, doivent faire l'objet d'un accord collectif de la Gérance.

Dans le cas où, notamment en application des prescriptions statutaires, il est prévu une décision ou un accord collectif de la Gérance, cette décision doit être prise ou cet accord donné par la majorité absolue en nombre des gérants en exercice. En cas de partage, la voix du gérant le plus ancien dans la Société est prépondérante.

B. RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS NON ASSOCIÉS

Les gérants non commandités peuvent recevoir une rémunération fixée par la majorité des associés commandités.

Article 18 - OBJET, NATURE, ÉPOQUE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- de statuer sur les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et, généralement, de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auquel cas, elles sont dites "décisions collectives ordinaires",

- d'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de transformer la Société en société de toute autre forme, ou de nommer tout nouveau commandité ou, encore, de modifier la part précipitaire des commandités, de prendre les décisions prévues aux articles 8 et 14, auquel cas elles sont dites "décisions collectives extraordinaires".

Toutefois, toute modification des statuts découlant de la mise en oeuvre de l'une des dispositions des présents statuts résultera automatiquement de celle-ci sans qu'une décision collective des associés soit nécessaire.

Article 19 - MAJORITÉS

A. Celles ordinaires : la majorité en nombre des associés commandités et la majorité en capital des associés commanditaires.

B. Celles extraordinaires : à l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, sauf dans les cas où une majorité différente est prévue par les présents statuts. Toutefois, la décision de changer la nationalité de la société et toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés commanditaires, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - RÉSULTATS: DÉFINITION, ATTRIBUTION, AFFECTATION

A. DÉFINITION DU RÉSULTAT NET

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, le bénéfice avant impôt ou la perte de l'exercice ; après déduction des reports déficitaires éventuels, ce solde est réparti entre les associés de la façon suivante :

B. RÉPARTITION

1. Préciput des commandités

Une partie variable du bénéfice avant impôt est attribuée aux commandités par préciput, indépendamment de leur participation au capital.

Un premier préciput de 8 % du bénéfice avant impôt est attribué à la Financière Rabelais ; un deuxième préciput est attribué à partir du solde intermédiaire obtenu en déduisant ce premier préciput du bénéfice avant impôt ; il se calcule par tranches en fonction du solde intermédiaire obtenu en déduisant ce premier préciput du bénéfice avant impôt : entre zéro et trente sept millions d'euros il est de 50 %, et de 70 % au-delà de trente sept millions d'euros.

7 % de ce deuxième préciput est attribué à des personnes morales commanditées, soit 2% pour la société Ponthieu-Rabelais, 2% pour la société Financière de Tournon, 2 % pour le Holding Financier Jean Goujon et 1 % pour la société Béro, le reste étant réparti entre les autres commandités sur proposition du plus ancien Associé Gérant Statutaire.

En application du présent article, le premier Associé Gérant Statutaire établira en temps opportun chaque année une proposition de répartition entre les associés commandités qui devra être conforme aux principes édictés ci-dessus.

La proposition du premier Associé Gérant Statutaire sera réputée approuvée si elle ne réunit pas contre elle dans les quinze jours de sa transmission au moins la moitié en nombre des associés commandités. La même procédure sera suivie pour la fixation des avances mensuelles stipulées à l'avant dernier alinéa du présent article.

Au cas où la proposition du premier Associé Gérant Statutaire ne serait pas approuvée et à défaut d'accord sur une répartition différente dans les trente jours suivant sa transmission aux associés commandités, la répartition du préciput et/ou les avances mensuelles sera(ont) identique(s) à celle ou celui du dernier exercice bénéficiaire ; au cas où les associés commandités seraient différents par rapport au dernier exercice bénéficiaire la répartition et/ou le préciput sera(ont) ajusté(s) pour tenir compte de ces différences sur proposition du premier Associé Gérant Statutaire par décision de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité simple en capital.

Des avances qui sont à valoir sur les résultats de l'exercice, sont versées aux associés gérants commandités ; leur montant est fixé chaque année sur proposition du premier Associé Gérant Statutaire.

Au cas où le montant de ces avances serait supérieur au résultat net avant impôt revenant aux associés commandités, le trop reçu sera porté au débit du compte courant de chaque associé gérant commandité.

2. Droits de l'ensemble des associés

Après déduction de la part préciputaire, ce qui reste du solde défini ci-dessus est attribué à l'ensemble des associés, les droits de chacun étant en proportion du nombre des parts possédées à la clôture de l'exercice. En cas de libération partielle des parts, le nombre des parts non libérées sera pondéré en fonction du pourcentage de libération calculé par rapport à leur prix d'émission

C. AFFECTATION

1. Préciput des commandités

Ce préciput est intégralement mis à la disposition des commandités à compter de l'approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire, avant le 1er avril suivant la clôture de l'exercice.

2. Droits de l'ensemble des associés

2-1. Commandités

Les associés peuvent décider à la majorité en nombre et en capital d'appeler en compte courant une partie des sommes qui leur auront été versées à titre de préciput ou de droit dans les résultats.

La décision d'appel en compte courant devra être uniforme en pourcentage des sommes effectivement encaissées à l'égard de tous les commandités. La partie appelée en compte courant est inscrite au nom de chacun des commandités pour le montant lui revenant.

Les comptes courants ainsi constitués par les commandités pourront être mis à leur disposition dans une proportion uniforme, par décision des commandités à la majorité simple des droits de chacun dans lesdits comptes courants et avec l'accord de la majorité simple en capital des commanditaires.

2-2. Commanditaires

La part globale du bénéfice net avant impôt attribuée aux commanditaires est soumise à l'impôt sur les bénéfices au nom de la Société.

L'affectation - mise à disposition ou mise en réserve - du solde net après impôt fait l'objet, sur proposition de la Gérance, d'une décision de la collectivité des associés prise au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

La partie mise en réserve est inscrite individuellement au nom des commanditaires.

D. PERTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut décider de reporter à nouveau les pertes afférentes à un exercice.

Elle peut, à condition de respecter l'égalité entre associés commandités et associés commanditaires, les imputer sur les comptes de réserves, les primes liées au capital social et autres.

Elle peut, enfin, décider de demander aux associés commandités d'assurer le financement de tout ou partie de ces pertes. Les sommes versées par les associés commandités pour assurer ce financement sont portées au compte courant des associés prévu au paragraphe c.2.1 de l'article 22 des statuts.

Entre les associés, cette obligation de financer les pertes se répartit proportionnellement au nombre de leurs parts. Lorsqu'une dette de la société a été payée par un associé ou un ex-associé, le montant ainsi payé sera porté à un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société dont il sera en droit d'obtenir le remboursement avant toute répartition de profit ultérieure.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

Dans le cas où les commandités, ou certains d'entre eux, du fait de leur responsabilité indéfinie et solidaire, viendraient à supporter des pertes dans des proportions supérieures à celles prévues par les présents statuts pour leurs droits dans les résultats, les bénéfices ultérieurement réalisés leur reviendraient par priorité à due concurrence.

Article 22 - DÉPÔT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

Les fonds dont la Société peut avoir besoin peuvent être versés dans la caisse sociale

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- et/ou par un associé gérant du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, de son seul consentement.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord avec les associés.

Article 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de sa dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés commandités, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à éteindre le passif et les charges de la Société. Après leur extinction, il sera prélevé sur l'actif net une somme suffisante pour le remboursement du capital social ; le surplus représentant les bénéfices sera réparti ainsi qu'il est dit à l'article 22.

S'il existe un excédent de passif par rapport à l'actif de la société après la réalisation de celle-ci, il incombe aux associés commandités, dès lors que les associés commanditaires ont libéré leur part de capital, de prendre à leur charge cet excédent en se le répartissant entre eux conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts.

A l'issue de la liquidation, les associés commandités demeurent solidairement tenus du passif qui n'aurait pas été réglé dans les limites et conditions stipulées par la loi. Entre les associés commandités demeure l'obligation de se répartir ce passif conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts. Les associés commandités ayant pris en charge ledit passif disposent du droit de poursuivre à due concurrence les autres associés commandités.

Article 24 - RÈGLES DE PARTAGE DES PERTES ET DES DETTES ENTRE ASSOCIÉS COMMANDITÉS

a) Les associés commandités se répartissent les pertes ou le passif de liquidation qu'ils prennent en charge au prorata de la part de chacun dans le résultat versé au titre du dernier exercice bénéficiaire à l'ensemble des associés commandités, étant entendu que pour un associé commandité qui n'aurait pas participé au partage de ce préciput, sa quote-part reste calculée par référence à son nombre de parts, puis déduite de la perte de l'exercice qui est, après cette déduction, partagée selon la règle sus-énoncée.

b) Les associés commandités se partagent selon les règles visées au paragraphe a), les pertes ou le passif de liquidation dont la charge incomberait à un associé insolvable.

Article 25 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sera soumise à la procédure d'arbitrage suivante.

A compter du jour où une partie aura notifié son intention de recourir à l'arbitrage, un tribunal arbitral composé de trois arbitres sera désigné par monsieur le président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en matière de référé, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront à la majorité comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à toute voie de recours.

Le Tribunal arbitral disposera d'un délai de six mois, à compter de la signature du compromis d'arbitrage, pour le prononcé de sa sentence.

II. Extraits de la décision de la gérance du 20 octobre 2005

A. Principe – Début d'activité – Siège

La Gérance décide de procéder à l'ouverture d'une succursale de Rothschild & Cie Banque à Bruxelles (Belgique), qui débutera son activité le 1er décembre 2005, sous la condition suspensive de la ratification de cette décision par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement et la Commission bancaire, financière et des assurances.

Cette Succursale aura pour dénomination sociale « Rothschild Belgique » et aura son siège à l'adresse suivante : 166, avenue Louise, à 1050 Ixelles.

B. Activité

Le périmètre des activités de « Rothschild Belgique » comprendra notamment :

- L'ouverture et la conservation des comptes titres des clients;
- La réception – transmission d'ordres sur ces comptes;
- L'octroi de crédits court terme inférieurs à un an;
- La structure de patrimoine, notamment l'ingénierie patrimoniale, les prestations de family office et le suivi par un banquier privé, dans le respect des dispositions légales régissant ou limitant ce type d'activité le cas échéant (ingénierie patrimonial : conseil sur la répartition du patrimoine du client entre les différents modes de détention (société de portefeuille, holding, structures internationales, ...), conseil sur la constitution de ces structures, conseil financier sur la répartition globale du patrimoine du client et sur l'allocation à long terme des actifs financiers, conseil sur le choix des stratégies de gestion financière, conseil dans le choix des gestionnaires financiers, la définition des mandats, le contrôle de leurs performances ; prestations de family office : prise en charge du secrétariat juridique des sociétés patrimoniales du client, prise en charge du secrétariat du client, reporting financier, reporting et planification, organisation budgétaire privée du client.

(...)

C. Représentation

Conformément au droit belge, la Gérance rappelle que les personnes ci-dessous sont dûment habilitées à engager Rothschild & Cie Banque à l'égard des clients et à la représenter en justice :

En leur qualité d'Associés Gérants :

- M. David de Rothschild
- M. Jean-Claude Meyer
- M. Olivier Pecoux
- M. Richard Thil
- M. Marc-Olivier Laurent
- Mme Luce Gendry
- M. Alain Cornu-Thénard
- M. Christian de Labriffe
- M. Jean-François Henrot
- M. Gérard Worms
- Mme Sophie Javary-Ellis

Volet B - Suite

- M. Gerald Rosenfeld
- M. Lionel Zinsou-Derlin
- M. Philippe de Nicolay
- M. Pierre Tattevin
- M. Grégoire Chertok
- M. Christophe Desprez
- M. Nicolas Bonnault
- M. Philippe Le Bourgeois
- M. Laurent Baril
- M. François Perol

En qualité de Gérants :

- M. Ludovic de Borne de Grandpré
- M. Guillaume de Malliard
- M. Eric le Poittevin de Lacroix de Vaubois

La Gérance désigne par ailleurs Monsieur Alain Cornu-Thénard, Associé Gérant, né le 3 février 1951 à Reims (51), de nationalité française, domicilié à Paris (75008), 17 avenue Matignon et Monsieur Jean-François Piraud, Ingénieur Patrimonial, né le 3 mai 1967 à Hennebont (56) domicilié à Paris (75008), 42 rue d'Anjou, en qualité de représentant de Rothschild & Compagnie Banque pour l'activité de la succursale au sens de l'article 81, 6° du Code belge des sociétés, agissant séparément. La Gérance leur confie à chacun tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et au développement de « Rothschild Belgique ».

Cette décision est adoptée par Monsieur Alain Cornu-Thénard, Associé Commandité Gérant de Rothschild & Cie Banque, conformément à l'article 16 des statuts de la Société.

Alain Cornu-Thénard
Associé Commandité Gérant de
Rothschild & Cie Banque
Représentant légal de la
succursale Rothschild Belgique